

3
(N° 67.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1835.

LOI COMMUNALE.

RAPPORT

SUR LE COMITÉ DE COMMUNE,

FAIT

AU NOM DE LA SECTION CENTRALE,

PAR M. DUMORTIER.

MESSIEURS ,

Lors de la discussion des attributions communales, un amendement à l'art. 74 du projet de la section centrale, a été déposé sur le bureau, par M. Ad. Dechamps, et sous-amendé par M. Pirson, dans le but d'organiser la formation d'un comité délibératif, appelé à voter sur les intérêts de la commune, en certaines circonstances. La proposition de M. Dechamps est ainsi conçue :

« Pour les délibérations soumises à l'approbation du Roi, et dont les objets » sont mentionnés aux nos 1° et 5° (de l'art. 74 du projet de la section centrale) :

» Le collège des bourgmestre et échevins sera obligé de convoquer un » comité de commune, composé des plus forts contribuables domiciliés dans » la commune, en nombre égal à celui des membres du conseil, et choisis » hors de son sein.

» Le comité et le conseil délibèrent à part, et leurs délibérations sont sou-
 » mises conjointement aux autorités compétentes. »

Le sous-amendement de M. Pirson est rédigé comme suit :

« L'information dont parle le second paragraphe de la disposition précé-
 » dente, sera toujours ordonnée dans les cas prévus par les §§ 1, 2, 4, 5 et 6
 » du présent article. »

La seule différence qui existe entre ces deux propositions, réside donc dans l'extension plus ou moins grande des attributions du comité de commune. M. Ad. Dechamps se borne à demander son intervention en matière d'aliénations immobilières et d'impositions communales; M. Pirson y ajoute les donations, les demandes d'acquisitions et le changement au mode de jouissance des biens communaux.

La création proposée par M. Ad. Dechamps n'est pas nouvelle pour le pays. En Belgique, jusqu'à la révolution française, certains actes ne pouvaient être censés adoptés par la commune, qu'avec l'approbation de corporations étrangères à l'administration ordinaire. Ici, c'était la collace qui délibérait, là, le large conseil; ailleurs, les corps de métiers, ou le conseil des nations, ailleurs même, la communauté tout entière, et les résolutions n'étaient valables qu'autant que ces corporations y avaient accédé. A la vérité, on ne connaissait pas cette uniformité produite par la révolution française; la Belgique n'avait pas encor passé sous le niveau.

Mais la liberté, loin d'en souffrir, n'en était que mieux assurée, et les institutions mieux appropriées aux localités. Cette uniformité, que l'on se plaît tant à vanter, n'est en réalité utile qu'aux gouvernans, qui peuvent ainsi mieux établir leur pouvoir, tandis que la diversité des corporations communales était une entrave à leurs envahissemens; aussi ces institutions rendirent-elles souvent des services qu'il est impossible de méconnaître, en s'opposant aux vexations, soit du pouvoir supérieur, soit de l'administration communale

Le système de la formation de deux conseils délibérans a continué à subsister dans quelques États. C'est ainsi qu'en Prusse, indépendamment du conseil communal, il existe dans chaque commune un comité de bourgeoisie, et si les deux conseils sont d'accord pour l'établissement d'une institution quelconque, la décision est obligatoire de plein droit, sans que l'intervention de l'autorité supérieure puisse être requise. Au moyen de ce système, très simple, l'action du gouvernement ne se fait presque jamais sentir dans la commune; aussi le fléau de la centralisation n'est-il pas connu dans les États d'Allemagne.

Chez nous, la Constitution attribue aux conseils communaux tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice à l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine; et ces conseils communaux sont le produit de l'élection directe. On ne peut donc, comme le demande l'auteur de la proposition, admettre qu'un comité, non élu par le peuple, puisse délibérer sur les affaires de la commune, à l'égal du conseil communal; aussi un système différent a-t-il été admis par la chambre, celui de faire approuver par l'autorité supérieure les principales décisions des conseils communaux.

Votre section centrale n'a donc pu adopter la proposition qui vous est faite par MM. Dechamps et Pirson, dans les termes qu'elle consacre. Toutefois, nous avons reconnu l'avantage d'établir par la loi un comité *consultatif*, qui, dans certains cas importants, procéderait à une *information* destinée à éclairer l'autorité supérieure : la commune et l'administration n'ont qu'à gagner à ce système.

On ne peut méconnaître que, dans l'état actuel, le plus grand inconvénient pour l'autorité supérieure, dans ses décisions sur les délibérations des conseils communaux, c'est l'absence d'informations régulières. Pour s'éclairer sur les propositions du conseil, il faut que l'autorité ait recours au conseil lui-même, ou bien à des individus isolés, ce qui est également préjudiciable. Un comité consultatif, formé des citoyens les plus imposés de la commune, fait disparaître cet inconvénient. Si le conseil et le comité sont d'accord, nul doute que la proposition est entièrement dans l'intérêt de la commune. S'ils sont en dissidence, l'autorité supérieure, munie d'une information régulière, pèsera plus facilement les motifs qui doivent faire admettre ou rejeter la proposition.

En adoptant l'esprit de la proposition de MM. Dechamps et Pirson, et en la mettant en harmonie avec le projet de loi, nous avons cru devoir la restreindre aux cas majeurs qui intéressent le plus souverainement la commune et qui peuvent gréver son avenir. Ces cas sont au nombre de trois, savoir : 1^o l'aliénation immobilière ; 2^o les emprunts ; 3^o le principe d'une dépense qui grève l'avenir de la commune.

Ainsi restreinte, la proposition nous a paru présenter de grands avantages, sans présenter aucun inconvénient. Nous vous en proposons donc l'adoption avec ces modifications ; ainsi conçue, elle formera un article particulier, qui sera inséré dans les dispositions générales et rédigé comme suit :

ARTICLE

Dans les cas d'aliénation des biens immeubles ou droits immobiliers, d'emprunt, et du principe d'une dépense qui aurait pour résultat de gréver l'avenir de la commune, la députation provinciale, avant de donner son avis, sera tenue de procéder à une information, et, à cet effet, de réunir en comité consultatif les citoyens les plus imposés, domiciliés dans la commune, en nombre égal au moins à celui des membres du conseil communal et étrangers à ce conseil.

Le président,

RAIKEM.

Le rapporteur,

B. C. DUMORTIER.